DELIBERATION N° 2009/12-04 - REDEVANCE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 127 RUE DE SECOURS

Rapporteur : Monsieur Joël LAMY

La ville de Ludres est propriétaire du bâtiment situé au 127, rue de Secours à Ludres. Il comprend un logement au 1er étage qui accueillait autrefois les instituteurs.

Ce logement d'une surface de 108 m² (type F5) est actuellement vacant (depuis 2008). Ainsi, la ville de Ludres souhaite le remettre à disposition après avoir réalisé des travaux de réaménagement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les tarifs de la redevance d'occupation.

Au regard de sa disposition et de ses équipements, il est proposé de fixer la redevance mensuelle d'occupation à 650,00 €.

De plus, cette redevance serait révisable annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (référence 100 au 4ème trimestre 1998) – indice trimestriel – identifiant n°0015115333 en fonction de la formule suivante :

Rn+1 = Rn x (IRLn+1 / IRLn) *(la redevance sera arrondie au centime d'euro supérieur)*

Avec :
Rn = redevance de base pour le calcul de la redevance révisée :
RNn+1 = nouvelle redevance révisée ;
IRLn = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la détermination de la redevance à réviser
IRLn+1 = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la révision de la redevance

En cas de disparition de l'indice de Référence des Loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succèdera et qui sera désigné comme tel. Dans le cas contraire, une nouvelle délibération sera nécessaire pour désigner un nouvel indice.

Le même formalisme sera exigé si la ville de Ludres souhaite établir un montant de redevance différent de la redevance révisée.

Enfin, en supplément de la redevance, l'occupant remboursera les charges avancées par la ville de Ludres. Le détail de cette récupération des charges sera déterminé dans la convention d'occupation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :
- de fixer le montant de la redevance mensuelle d'occupation à 650,00 € hors charges refacturées par la commune ;
- de fixer son entrée en vigueur à compter de la date où la présente délibération est rendue exécutoire ;
- de permettre de réviser annuellement cette redevance selon la formule énoncée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à établir les documents nécessaires à l'encaissement de la présente redevance, à recouvrer les charges avancées par la ville de Ludres qui seront détaillées dans la convention d'occupation, ainsi que d'établir tous les documents nécessaires à son recouvrement.

Les recettes de la redevance seront imputées au compte 752 et la récupération des charges au compte 70878.